

(b) be adjacent to, without any intervening printed, written or graphic material, the statement or claim, if the statement or claim is made only once, or the most prominent statement or claim, if the statement or claim is made more than once; and

(c) be shown in letters of at least the same size and prominence as those of the statement or claim, if the statement or claim is made only once, or the most prominent statement or claim, if the statement or claim is made more than once.

SOR/2003-11, s. 20.

INTERPRETATION

B.01.400 The following definitions apply in sections B.01.401 to B.01.603.

fat means all fatty acids expressed as triglycerides. (*lipides*)

point means a unit of measurement for type size that is known as an Anglo-American point and is equal to 0.3514598 mm. (*point*)

SOR/2003-11, s. 20.

NUTRITION LABELLING

CORE INFORMATION

B.01.401 (1) Except as otherwise provided in this section and sections B.01.402 to B.01.406 and B.01.467, the label of a prepackaged product shall carry a nutrition facts table that contains only the information set out in column 1 of the table to this section expressed using a description set out in column 2, in the unit set out in column 3 and in the manner set out in column 4.

(2) Subsection (1) does not apply to a prepackaged product if

(a) all the information set out in column 1 of the table to this section, other than in respect of item 1 (“Serving of stated size”), may be ex-

b) précèdent ou suivent, sans qu’aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé, la mention ou l’allégation ne paraissant qu’une seule fois ou, si la mention ou l’allégation est répétée, celle qui est la plus en évidence;

c) figurent en caractères d’une taille qui est au moins égale et aussi bien en vue que ceux de la mention ou de l’allégation ne paraissant qu’une seule fois ou, si la mention ou l’allégation est répétée, que ceux de celle qui est la plus en évidence.

DORS/2003-11, art. 20.

INTERPRÉTATION

B.01.400 Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles B.01.401 à B.01.603.

lipides Tous les acides gras exprimés sous forme de triglycérides. (*fat*)

point Unité de mesure de la force du corps des caractères connu comme point anglo-américain et qui équivaut à 0,3514598 mm. (*point*)

DORS/2003-11, art. 20.

ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL

RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

B.01.401 (1) Sauf disposition contraire du présent article et des articles B.01.402 à B.01.406 et B.01.467, l’étiquette de tout produit préemballé porte un tableau de la valeur nutritive indiquant exclusivement les renseignements visés à la colonne 1 du tableau du présent article, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, de l’unité indiquée dans la colonne 3 et des règles d’écriture indiquées dans la colonne 4.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à un produit préemballé dans les cas suivants:

a) tous les renseignements visés à la colonne 1 du tableau du présent article, autres que l’article 1 (« portion déterminée »), peuvent être expri-

pressed as “0” in the nutrition facts table in accordance with this section;

(b) the product is

(i) a beverage with an alcohol content of more than 0.5%,

(ii) a fresh vegetable or fruit or any combination of fresh vegetables or fruits without any added ingredients, an orange with added food colour or a fresh vegetable or fruit coated with paraffin wax or petrolatum,

(iii) a raw single ingredient meat, meat by-product, poultry meat or poultry meat by-product,

(iv) a raw single ingredient marine or fresh water animal product,

(v) sold only in the retail establishment where the product is prepared and processed from its ingredients, including from a pre-mix if an ingredient other than water is added to the pre-mix during the preparation and processing of the product,

(vi) sold only at a road-side stand, craft show, flea market, fair, farmers’ market or sugar bush by the individual who prepared and processed the product,

(vii) an individual serving that is sold for immediate consumption and that has not been subjected to a process to extend its durable life, including special packaging, or

(viii) sold only in the retail establishment where the product is packaged, if the product is labelled by means of a sticker and has an available display surface of less than 200 cm²; or

(c) the product is

(i) a prepackaged confection, commonly known as a one bite confection, that is sold individually,

més par « 0 » au tableau de la valeur nutritive conformément au présent article;

b) le produit est, selon le cas :

(i) une boisson dont la teneur en alcool est de plus de 0,5 %,

(ii) un légume frais, un fruit frais ou un mélange quelconque de légumes frais ou de fruits frais sans ingrédient ajouté ainsi qu’une orange à laquelle un colorant a été ajouté et un légume frais ou un fruit frais enrobé de paraffine ou de vaseline,

(iii) de la viande, un sous-produit de viande, de la viande de volaille ou un sous-produit de viande de volaille, cru et composé d’un seul ingrédient,

(iv) un produit d’animaux marins ou d’animaux d’eau douce cru et composé d’un seul ingrédient,

(v) un produit vendu uniquement dans l’établissement de détail où il est préparé et transformé à partir de ses ingrédients, y compris un pré-mélange si un ingrédient autre que de l’eau est ajouté au pré-mélange lors de la préparation et de la transformation du produit,

(vi) un produit vendu uniquement dans un éventaire routier, une exposition d’artisanat, un marché aux puces, une foire, un marché d’agriculteurs ou une érablière par l’individu qui l’a transformé et préparé,

(vii) une portion individuelle qui est vendue pour consommation immédiate et qui n’a fait l’objet d’aucun procédé pour en prolonger la durée de conservation, notamment l’utilisation d’un emballage spécial,

(viii) un produit vendu uniquement dans l’établissement de détail où il est emballé, si l’étiquette du produit est un autocollant et que la surface exposée disponible du produit est de moins de 200 cm²;